

Pêches et Océans Canada

Services du materiel et des acquisitions Centre d'approvisionnement – bureau de Fredericton 301 allée Bishop Fredericton (N-B) E3C 2M6

Your file Votre référence

Our file F5211-140058

June 6, 2014

Objet : DEMANDE DE PROPOSITION : F5211-140058
PRENEUR DE NOTES DES CONSULTATIONS SUR LA PÊCHE DANS LE CADRE
DU PROCESSUS DE CONSULTATION ET DE RECOMMANDATION DE LA
GESTION DES PÊCHERIES

Monsieur/Madame,

Le ministère des Pêches et des Océans, a besoin de faire exécuter le travail mentionné cidessous conformément à **l'énoncé des travaux** ci-joint à **l'appendice** « C ». Les services doivent être offerts au cours de la période commençant à la date d'attribution du contrat « au besion » et terminés au plus tard le 30 juin 2015, tel qu'il est indiqué dans l'énoncé de travail.

Option de prolongation du contrat

L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la durée du contrat jusqu'à concurrence de deux (2) périodes supplémentaires d'un (1) an aux mêmes conditions. Durant la période de prolongation du contrat, l'entrepreneur accepte d'être payé conformément aux dispositions applicables décrites dans la base de paiement.

Le Canada peut exercer cette option en tout temps en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur au moins quinze (15) jours civils avant l'échéance au contrat. Cette option peut être exercée uniquement par l'autorité contractante, et elle doit être attestée, à des fins administratives uniquement, au moyen d'une modification au contrat.

Exigence en matière de sécurité : Ce contrat ne comporte pas d'exigences en matière de sécurité.

L'entrepreneur sera escorté pendant qu'il circule sur la propriété du MPO.

Si vous souhaitez entreprendre ce projet, votre proposition électronique doit être envoyée par courriel à l'adresse : <u>DFOtenders-soumissionsMPO@dfo-mpo.gc.ca</u>, doit clairement indiquer le titre des travaux et adressée au soussigné, et sera reçue jusqu'à 15 h, l'heure avancée d'Atlantique, <u>le mecredi 25 juin 2014</u>.

Vous êtes invité à soumettre une (1) copie électronique de vos technique et financière, ce qui répond aux exigences de la présente demande de propositions. La copie électronique doit être remplie conformément à l'annexe 1 – Formule d'offre de services ou de contrat. Votre proposition doit être clairement identifiée, indiquant sur la trousse soumise les mots « SOUMISSION/PROPOSITION », demande de proposition n° **F5211-140058**, le titre des travaux et le nom et l'adresse de votre enterprise.

Les propositions en réponse à la présente demande de propositions doivent être composées de deux (2) volumes (sections) comme suite :

- a) <u>CONTENU : VOLUME 1 PROPOSITION TECHNIQUE (OBLIGATOIRE)</u> une (1) copie électronique requise;
- **b)** <u>CONTENU : VOLUME 2 PROPOSITION FINANCIÈRE (OBLIGATOIRE)</u> une (1) copie électronique requise;

Votre proposition doit être suffisamment détaillée pur constituer la base d'une entente contractuelle et aborder les éléments indiqués ci-dessous.

Volume 1: Proposition Technique

- a) ANNEXE 1 FORMULE D'OFFRE DE SERVICES OU DE CONTRAT
- b) **PROPOSITION ANNEXE 2**

Votre proposition doit comprendre :

- 1. Une indication de la compréhension de l'exigence et les objectifs du projet.
- 2 . Une liste du personnel que vous proposez d'affecter à la réalisation dex travaux, les responsabilités particulaires de chaque membre de votre équipe et des résumés des qualités et de l'expérience de chaque membre de votre équipe et des résumés des qualitiés et de l'expérience de chacune de ces personnes, par rapport au projet en particulier ; tels qu'indiqués dans les critères d'évaluation à l'appendice « D ».
- 3. Une description de la capacité de l'entreprise à mener à bien ce travail.
- 4. Une indication de projets antérieurs de nature similaire et réussi par l'entreprise et le personnel du cabinet ; l'information technique, y compris une liste et une description de ces projets avec les dates de commencement et terminaison doivent être inclus.
- 5. Un énoncé faisant état du nom en vertu duquel l'entreprise est légalement constituée et un énoncé concernant la propriété étrangère et/ou canadienne de l'entreprise, le cas échéant Dûment rempli et signée.
- 6. Certifications ci-joint intitulé Appendice "C-1, signé.

Volume 2 : Proposition Financière

1. Une ventilation des coûts présentés dans l'appendice B – Modalités de paiement.

Les propositions seront évaluées conformément aux critères d'évaluation joints à la présente sous forme d'appendice D.

LES OFFRES QUI NE RENFERMERONT PAS LES DOCUMENTS SUSMENTIONNÉS OU QUI DÉROGERONT AU FORMAT D'ÉTABLISSEMENT DES COÛTS PRESCRIT SERONT JUGÉES INCOMPLÈTES ET NON CONFORMES ET RISQUENT D'ÊTRE REJETÉES EN ENTIER.

Demandes de renseignements : Toutes les demandes de nature techniques et contractuelles doivent être transmises par courriel à l'autorité contractante Cathi Harris à l'adresse ::DFOtenders-soumissionsMPO@dfo-mpo.gc.ca.

NOTA: LES SOUMISSIONNAIRES DEVRAIENT NOTER QUE TOUTES LES QUESTIONS CONCERNANT LA PRÉSENTE DEMANDE DE PROPOSITIONS DOIVENT ÊTRE SOUMISES PAR ÉCRIT AU PLUS TARD <u>LE 13 JUIN, 2014 À 15:00 HEURES, HAA</u> À L'AUTORITÉ CONTRACTANTE. LE MINISTÈRE SERA INCAPABLE DE RÉPONDRE À DES QUESTIONS QUI SERONT SOUMISES APRÈS CETTE DATE.

Le Ministère n'acceptera pas nécessairement la proposition la moins-disante ni aucune des propositions qui seront présentées.

Veuillez agréer, Monsieur/Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Cathi Harris
Agente principale des contrats,
Centre d'approvisionnement – bureau de Fredericton

Attaché.

ANNEXES

DEMANDE DE PROPOSITIONS - FORMATION EN SCIENCES HUMAINES EN FRANÇAIS ET EN ANGLAIS

1.	Lettre d'invitation	
2.	Annexe 1	Formule d'offre de services ou de contrat
3.	Appendice « A »	Conditions générales
4.	Appendice « B »	Modalités de paiement
5.	Appendice « C »	Énoncé des travaux
6.	Appendice « C-1 »	Attestations
7.	Appendice « D »	Critères d'évaluation
8.	Appendice « E »	Instructions aux soumissionnaires
9.	Appendice « F »	Titulaire des droits de propriété intellectuelle et autres droits, y compris le droit d'auteur

Date et heure de clôture pour la remise des soumissions : 25 juin 2014 à 15:00 heures (HAA)

Codage financier: 52110-411-120-4411-51475

Nº de contrat/dossier : F5211-140058

ANNEXE 1 – FORMULE D'OFFRE DE SERVICES OU DE CONTRAT

DEMANDE DE PROPOSITIONS POUR:

PRENEUR DE NOTES DES CONSULTATIONS SUR LA PÊCHE DANS LE CADRE DU PROCESSUS DE CONSULTATION ET DE RECOMMANDATION DE LA GESTION DES PÊCHERIES

2. EXÉCUTION DES TRAVAUX

Le soussigné (ci-après appelé « l'entrepreneur ») offre par la présente à Sa Majesté la Reine du chef du Canada (ci-après appelée « Sa Majesté »), ici représentée par le ministre des Pêches et des Océans (ci-après appelé « le ministre ») de fournir la totalité de la main-d'œuvre, des approvisionnements, de la surveillance, du matériel, des outils, des appareils, de l'équipement et des autres accessoires, services et installations nécessaires pour effectuer les travaux décrits dans les documents qui suivent.

PRENEUR DE NOTES DES CONSULTATIONS SUR LA PÊCHE DANS LE CADRE DU PROCESSUS DE CONSULTATION ET DE RECOMMANDATION DE LA GESTION DES PÊCHERIES

3. DOCUMENTS CONTRACTUELS

L'entrepreneur s'engage par la présente à effectuer et à achever les travaux à l'endroit et de la manière indiqués conformément aux documents suivants qui, au moment de l'acceptation de la formule d'offre de services ou de contrat, feront partie du contrat:

- 1. Annexe 1 − La présente formule d'offre de services ou de contrat dûment remplie et signée;
- 2. Le document sur lequel il est marqué Appendice A, joint à la présente ou indiqué et intitulé « Conditions générales »;
- 3. Le document sur lequel il est marqué Appendice B, joint à la présente ou indiqué et intitulé « Modalités de paiement »;
- 4. Le document sur lequel il est marqué Appendice C, joint à la présente ou indiqué et intitulé « Énoncé des travaux »;
- 5. Annexe 2 Proposition

4. SÉCURITÉ

Ce contrat ne comporte pas d'exigences en matière de sécurité.

L'entrepreneur sera escorté pendant qu'il circule sur la propriété du MPO.

5. DIVERGENCES

En cas de divergence, de contradiction ou d'ambiguïté quant à la formulation des documents susmentionnés, la formulation du document qui figure en premier sur la liste fournie ci-dessus doit prévaloir sur la formulation d'un document figurant subséquemment sur cette liste.

6. DURÉE DU CONTRAT

L'entrepreneur offre par les présentes d'effectuer les travaux à partir de la date d'acceptation de cette offre « au besoin » dès la date d'attribution du contrat; les travaux devront être achevés au plus tard le 30 juin 2015 avec deux (2) périodes de service d'option supplémentaires d'un (1) an.

OPTION DE PROLONGATION DU CONTRAT:

L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la durée du contrat jusqu'à concurrence de deux (2) périodes supplémentaires d'un (1) an aux mêmes conditions. Durant la période de prolongation du contrat, l'entrepreneur accepte d'être payé conformément aux dispositions applicables décrites dans la base de paiement.

Le Canada peut exercer cette option en tout temps en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur au moins quinze (15) jours civils avant l'échéance du contrat. Cette option peut être exercée uniquement par l'autorité contractante, et elle doit être attestée, à des fins administratives uniquement, au moyen d'une modification au contrat.

7. TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES (TPS)/TAXE DE VENTE HARMONISÉE (TVH)

- 7.1 Tous les prix et les montants d'argent indiqués dans le contrat excluent la taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH), selon le cas, à moins d'indication contraire. La TPS ou la TVH, selon ce qui s'applique, s'ajoute au prix indiqué à la présente et sera payée par le Canada.
- 7.2 La TPS ou la TVH sera, dans la mesure du possible, intégrée à toutes les factures et les demandes de paiement partiel et indiquée sous forme d'élément séparé sur les unes et les autres. Tous les éléments qui sont détaxés ou exemptés ou auxquels la TPS ou la TVH ne s'applique pas, doivent être identifiés comme tels sur chacune des factures. L'entrepreneur convient de remettre à l'Agence du revenu du Canada tous les montants de TPS et de TVH payés ou payables.

8. SOUMISSION

L'entrepreneur présente ci-joint les documents suivants :

a) ANNEX 1 Formule d'offre de services ou de contrat, remplie et signée;

b) APPENDICE B Modalités de paiement, rempli et signé;

c) APPENDICE C-1 Attestations;

d) ANNEXE 2 Proposition

L'entrepreneur, en remplissant et en signant l'annexe #1, reconnaît que les documents susmentionnés font partie de la Demande de Proposition et que les propositions qui n'incluent pas les documents susmentionnés seront considérées incomplètes et risquent d'être rejetées.

9. OFFRE IRRÉVOCABLE

- 9.1 L'entrepreneur soumet les tarifs quotidiens fixes globaux énumérés à l'appendice B en sachant parfaitement que cela représente une offre irrévocable de sa part. Il atteste en outre par la présente que les tarifs quotidiens offerts sont fondés sur ses taux privilégiés.
- 9.2 L'entrepreneur convient par la présente que le ministre doit disposer d'une période de soixante (60) jours à compter de la date de clôture pour la remise des propositions (ci-après appelée la « période d'acceptation ») pour accepter sa proposition. Si le ministre juge nécessaire de prolonger la période d'acceptation, il doit, avant l'expiration de cette période, en aviser par écrit l'entrepreneur, après quoi ce dernier doit avoir quinze (15) jours à partir de la date de réception de cet avis écrit pour accepter, par écrit également, la prolongation requise indiquée dans l'avis du ministre ou retirer sa proposition.
- 9.3 Si l'entrepreneur accepte la prolongation demandée, la période d'acceptation doit se prolonger comme il est indiqué dans l'avis du ministre. Si l'entrepreneur ne répond pas à l'avis du ministre indiqué ci-dessus, il doit être

irréfutablement réputé avoir accepté la prolongation de la période d'acceptation jusqu'à la date indiquée dans l'avis du ministre.

10. LOIS APPLICABLES

Le contrat découlant de la présente doit être régi et interprété conformément aux lois en vigueur dans la province de Colombie-Britannique.

11. AUCUNE COLLABORATION EXPRESSE

L'entrepreneur garantit qu'il n'y a eu aucune collaboration expresse ou implicite, aucun acte concerté, aucune entente, aucun accord ou échange de renseignements privilégiés, qui, d'une façon ou d'une autre, nuirait aux objectifs du processus d'appel d'offres entre lui, ses dirigeants, employés ou mandataires et toute autre personne, relativement à la proposition ici présentée ou à la préparation de cette dernière, ainsi qu'aux calculs et aux éléments à considérer à partir desquels sa proposition a été préparée et présentée; l'entrepreneur convient en outre par la présente, aux fins exclusives du présent article, d'avoir une relation de fiduciaire avec Sa Majesté.

12. CONTRAT

L'entrepreneur convient que, si le ministre accepte la présente proposition, cette acceptation se traduira par un contrat entre lui-même et le ministre et que la présente annexe 1 – Formule d'offre de services ou de contrat, les pièces jointes et la proposition doivent, ensemble, constituer le contrat conclu entre les parties.

13. DROITS DU MINISTRE

Les propositions « conditionnelles » ne seront pas acceptées. Tout entrepreneur qui présentera des soumissions de remplacement sera exclu et les propositions ainsi présentées seront rejetées. En dépit de tout ce que renferme la demande de propositions, le ministre ne doit aucunement être obligé d'accepter la proposition la moins-disante ni aucune autre proposition et se réserve le droit de prendre en compte des questions qui, bien qu'elles ne soient pas exposées à la présente, sont, à son avis ou de l'avis de ses fonctionnaires, pertinentes pour leurs fins; le ministre et ses fonctionnaires doivent en outre avoir le droit d'exercer leur pouvoir discrétionnaire dans le cadre du choix d'un entrepreneur convenable.

14. REMPLACEMENT DE PERSONNEL

- 14.1 Lorsque le contrat précise l'identité des personnes qui doivent exécuter les travaux, l'entrepreneur doit fournir les services de ces personnes, sauf s'il est incapable de le faire pour des raisons indépendantes de sa volonté.
- 14.2 S'il est incapable, à quelque moment que ce soit, de fournir les services d'une personne identifiée dans le contrat, l'entrepreneur doit fournir les services d'un remplaçant qui possède les mêmes compétences et connaissances.
- **14.3** Avant de remplacer toute personne identifiée dans le contrat, l'entrepreneur doit aviser par écrit le ministre :

- a) du motif du remplacement de la personne identifiée dans le contrat;
- b) du nom, des qualités et de l'expérience du remplaçant proposé;
- c) que cette personne possède l'autorisation de sécurité exigée et qui a été accordée par le Canada, le cas échéant, en en fournissant la preuve.
- 14.4 L'entrepreneur ne doit jamais permettre l'exécution des travaux par des remplaçants non autorisés; l'acceptation d'un remplaçant par le responsable technique et par l'autorité contractante ne doit pas en outre relever l'entrepreneur de l'obligation de satisfaire aux exigences du contrat.
- 14.5 Le ministre peut ordonner qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux; l'entrepreneur doit alors en plus se conformer sans délai à cet ordre et retenir les services d'un autre remplaçant conformément au paragraphe 2 et aux alinéas 3.b) et c).
- 14.6 Le fait que le ministre n'ordonne pas qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux ne doit pas relever l'entrepreneur de son obligation de satisfaire aux exigences du contrat.

15. ADDENDUM

L'entrepreneur convient avoir reçu l'addendum suivant ou les addenda suivants, livré(s) par le ministère des Pêches et des Océans, et en avoir tenu compte dans sa proposition.

	NUMÉRO D'ADDENDUM	DATE	
Ce	jour d'(de)	2014.	
Signat	ure de l'entrepreneur		

16. ADRESSE DE L'ENTREPRENEUR

Aux fins du contrat ou de tout ce qui s'y rapporte, l'adresse de l'entrepreneur doit être celle indiquée à l'article 1.

17. ADRESSES DU MINISTÈRE

Aux fins du contrat ou de tout ce qui s'y rapporte, on doit adresser toute demande de renseignements ou communication à l'autorité contractante :

Cathi Harris Centre d'approvisionnement – bureau de Fredericton 301, allée Bishop Fredericton (N-B) E3C 2M6

Téléphone : (506) 452-3639 Télécopieur : (506) 452-3676

Courriel: DFOtenders-soumissionsMPO@dfo-mpo.gc.ca

RESPONSABLE DU PI (À remplir à l'adjudica	

19. SIGNATURE DE L'OFFRE DE SERVICES

La présente offre de services est signée au nom de l'entrepreneur et de Sa Majesté la Reine du chef du Canada par leurs dirigeants/fonctionnaires/mandataires/agents dûment autorisés ou par toute autre personne légalement autorisée à lier l'entreprise constituée en corporation (ou en personne morale), la société en nom collectif ou le propriétaire unique, selon le cas.

SIGNEE, SCELLEE ET LIVREE CE _ 2014.	vock b (bb)
En présence de	Pour l'entrepreneur
Signature du témoin	Entreprise constituée en corporation (ou en personne morale) OU
Signature du témoin	Société en nom collectif OU
Signature du témoin	Propriétaire unique
ACCEPTATION AU MOMENT DE L'A Le contrat ici visé est signé au nom de Sa M fonctionnaires/agents dûment autorisés. Acceptée au nom de Sa Majesté la Reine du d'(de)	Majesté la Reine du chef du Canada par ses
Signature du témoin	Pour le ministre des Pêches et des Océans
	Poste

CONDITIONS GÉNÉRALES SERVICES PROFESSIONNELS

1. LES DÉFINITIONS QUI SUIVENT S'APPLIQUENT AU PRÉSENT CONTRAT.

- 1.1 « Date d'attribution » Date à laquelle le contrat a été attribué par le Ministère à l'entrepreneur.
- 1.2 « Contrat » Entente écrite entre les parties, qui intègre les présentes conditions générales et tous les documents mentionnés dans le contrat et qui peut être modifiée de temps à autre par les parties.
- 1.3 « Entrepreneur » Fournisseur et toute autre partie au contrat que le Canada.
- 1.4 « Conditions générales » Le présent document, modifié de temps à autre.
- « Propriété intellectuelle » Tout droit de propriété intellectuelle reconnu en droit, notamment la propriété intellectuelle protégée par les lois (qui régissent les brevets, le droit d'auteur, le dessin industriel, la topographie des circuits intégrés ou les droits des phytogénéticiens) ou découlant de la protection de l'information à titre de secret industriel ou de renseignements confidentiels.
- 1.6 « Invention » Toute réalisation, tout procédé, toute machine, toute fabrication ou toute composition de matières qui est à la fois nouveau et utile et toutes les améliorations nouvelles et utiles apportées à ces derniers.
- 1.7 « Ministre » Le ministre des Pêches et des Océans et toute autre personne habilitée à le représenter.
- 1.8 « Tarif quotidien » Renvoie à une journée de 7,5 heures de travail effectif. Si le nombre d'heures de travail est inférieur à ce chiffre, les honoraires seront calculés au prorata du nombre d'heures réel.
- 1.9 « Personne » Notamment, mais sans limiter le caractère général de ce qui précède : particulier, partenariat, entreprise, société, entreprise commune, consortium, organisation ou toute entité, quelle qu'elle soit, conçue ou constituée ou tout groupe, association ou agrégation de ceux ci.
- 1.10 « Prototypes » Modèles, maquettes et échantillons.
- 1.11 « Documentation technique » Plans, rapports, photographies, dessins, devis, spécifications, logiciels, levés, calculs et autres données, renseignements et documents recueillis, rassemblés, dessinés ou produits, y compris les imprimés d'ordinateur.

- 1.12 « Travaux » À moins de stipulation contraire dans le contrat, tout ce qui doit être fait, fourni ou livré par l'entrepreneur pour s'acquitter de ses obligations aux termes du contrat.
- 1.13 Les rubriques qui introduisent les articles ne sont insérées que pour en faciliter la lecture et pour référence seulement. Elles ne visent pas à définir, limiter, interpréter ou décrire la portée ou l'intention de ces dispositions.
- 1.14 Tout renvoi à un numéro d'article vaut pour tous ses paragraphes.
- 1.15 Le singulier vaut pour le pluriel et vice versa.
- 1.16 Le masculin vaut pour le féminin et vice versa.

2. PRIORITÉ DES DOCUMENTS

2.1 En cas de contradictions ou de divergences entre les présentes conditions générales et le contenu de tout autre document faisant partie du contrat, les présentes prévalent, sauf s'il y a conflit entre ces conditions et les articles de convention, l'offre de services ou tout autre document analogue, auquel cas ce sont les articles de convention, l'offre de services ou tout autre document analogue qui prévalent.

3. SUCCESSEURS ET AYANTS DROIT

3.1 Le contrat est au bénéfice des parties et de leurs héritiers légitimes, exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs et ayants droit autorisés et les lie.

4. CESSION, NOVATION ET SOUS TRAITANCE

- 4.1 Le contrat ne peut être cédé sans l'autorisation écrite préalable du Ministre. Toute cession faite sans cette autorisation est nulle et non avenue.
- 4.2 La cession du contrat ne libère pas l'entrepreneur de ses obligations aux termes de celui ci et n'en impose pas au Canada ou au Ministre.
- 4.3 Tout cession des droits de Canada effectuée par le Ministre doit inclure la novation du cessionnaire du Ministre à titre de partie au contrat. L'entrepreneur est contraint d'accepter la novation. Les parties signeront et remettront rapidement tous les documents raisonnablement exigibles pour exécuter la novation.
- 4.4 L'entrepreneur ne peut sous traiter une partie ou la totalité des travaux sans l'autorisation écrite préalable du Ministre. Tous les sous contrats doivent intégrer les conditions et modalités du contrat raisonnablement applicables.

5. DÉLAIS DE RIGUEUR

5.1 Dans le présent contrat, tous les délais sont de rigueur, à moins de stipulation contraire.

6. FORCE MAJEURE

6.1 Tout retard d'exécution de ses obligations par l'entrepreneur en raison uniquement d'un

événement:

- 6.1.1 indépendant de sa volonté dans une mesure raisonnable,
- 6.1.2 impossible à prévoir dans une mesure raisonnable,
- 6.1.3 impossible à prévenir par des moyens raisonnablement accessibles,
- 6.1.4 survenu sans qu'une faute ou une négligence lui soit imputable,

peut, sous réserve des paragraphes 6.2, 6.3 et 6.4, constituer un « retard justifiable », pourvu que l'entrepreneur invoque cette disposition en donnant un avis en vertu du paragraphe 6.4.

- 6.2 Tout retard d'exécution de ses obligations par l'entrepreneur en raison du retard d'un sous traitant, peut être considéré comme un « retard justifiable » de l'entrepreneur pourvu que le retard du sous traitant satisfasse aux critères du « retard justifiable » de l'entrepreneur énoncés dans le présent article et seulement dans la mesure où l'entrepreneur n'a pas contribué au retard.
- 6.3 Nonobstant le paragraphe 6.1, tout retard causé par le manque de ressources financières de l'entrepreneur ou attribuable à un événement susceptible de donner lieu à la résiliation du contrat en vertu de l'article 9 ou tout retard de l'entrepreneur à remplir l'obligation de remettre un cautionnement, une garantie, une lettre de crédit ou toute autre sûreté concernant l'exécution des travaux ou le versement d'argent ne sera pas considéré comme un « retard justifiable ».
- 6.4 L'entrepreneur ne peut profiter d'un « retard justifiable » à moins :
 - 6.4.1 qu'il ait fait de son mieux pour réduire le retard et pour rattraper le temps perdu;
 - 6.4.2 qu'il ait informé le Ministre du retard ou de la probabilité du retard dès qu'il en a eu connaissance,
 - 6.4.3 qu'il ait, dans les quinze (15) jours ouvrables suivant le moment où il a eu connaissance du retard ou de la probabilité de retard, informé entièrement le Ministre des faits ou des circonstances donnant lieu au retard et qu'il ait soumis à son approbation, laquelle ne doit pas être suspendue indûment, un plan de redressement clair indiquant toutes les mesures qu'il a l'intention de prendre pour atténuer les répercussions de l'événement causant le retard ou la probabilité de retard. Le plan de redressement doit comporter des sources d'approvisionnement et de main d'œuvre de rechange si le retard ou la probabilité de retard concerne ce type de ressources, et
 - 6.4.4 qu'il ait mis en œuvre le plan de redressement approuvé par le Ministre.
- 6.5 En cas de « retard justifiable », les dates de livraison et autres échéances directement compromises seront reportées d'une durée raisonnable ne pouvant dépassant la durée du « retard justifiable ». Les parties modifieront le contrat le cas échéant, compte tenu du nouvel échéancier.
- 6.6 Nonobstant le paragraphe 6.7, si un « retard justifiable » se prolonge durant quinze (15) jours ouvrables ou plus, le Ministre peut, à sa seule discrétion, résilier le contrat. Dans

ce cas, les parties conviennent qu'aucune d'elles ne réclamera à l'autre une indemnisation au titre des dommages-intérêts, pertes, coûts, pertes de profits et autres pertes découlant de la résiliation du contrat ou de l'événement ayant donné lieu au « retard justifiable ». L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement au Canada la partie de toute avance qui n'aurait pas été déboursée avant la résiliation. Les paragraphes 9.4, 9.5 et 9.6 sont applicables à la résiliation du contrat en vertu de la présente disposition.

6.7 Sauf si c'est elle qui est responsable du retard parce qu'elle n'aurait pas rempli l'une de ses obligations en vertu du contrat, le Canada ne sera tenue responsable des coûts ou frais de quelque nature que ce soit que l'entrepreneur ou l'un ou l'autre de ses sous traitants ou mandataires auraient assumés en raison d'un « retard justifiable ».

7. INDEMNISATION

- 7.1 L'entrepreneur garantira et protégera le Canada et le Ministre contre toute demande d'indemnisation à l'égard de dommages, réclamations, pertes, coûts ou dépenses et contre toute action ou autre poursuite engagées ou dont ils seraient menacés, quel qu'en soit l'auteur et de quelque manière fondées sur, occasionnées par ou attribuables à :
 - 7.1.1 tout accident ou décès d'une personne ou toute détérioration ou perte d'un bien attribuables à un acte volontaire ou une négligence, à une omission ou à un retard de la part de l'entrepreneur, de ses employés ou de ses mandataires dans le cadre de l'exécution des travaux ou par suite de leur exécution;
 - 7.1.2 tout privilège, réclamation, charge ou servitude visant des biens dévolus au Canada en vertu du présent contrat; et
 - 7.1.3 l'utilisation de l'invention revendiquée dans un brevet ou la contrefaçon ou présumée contrefaçon d'un brevet ou d'un dessin industriel enregistré ou d'un droit d'auteur résultant de l'exécution des obligations de l'entrepreneur en vertu du contrat et concernant l'utilisation ou de l'aliénation, par le Canada, de toute chose fournie en vertu du contrat.
- 7.2 L'obligation de l'entrepreneur d'indemniser ou de rembourser le Canada en vertu du contrat n'interdit pas à celle ci d'exercer tout autre droit que lui confère la loi.

8. AVIS

8.1 Les avis, demandes, directives ou autres communications devant être donnés en vertu du contrat doivent être adressés par écrit et sont valables s'ils sont transmis par courrier recommandé, par télécopieur ou par tout autre moyen électronique fournissant une version sur papier du texte et permettant d'obtenir une confirmation de sa réception par le destinataire, à l'adresse stipulée dans le contrat. Les avis, demandes, directives ou autres communications seront réputés avoir été adressés le jour où le récépissé postal a été signé par le destinataire (dans le cas de courrier recommandé), le jour où le document a été effectivement expédié (dans le cas de transmission par télécopieur ou par un autre moyen électronique) ou le jour de la livraison (dans le cas de remise en mains propres).

9. RÉSILIATION POUR RAISONS DE COMMODITÉ

- 9.1 Nonobstant les dispositions du contrat, le Ministre peut, en tout temps avant l'achèvement des travaux, en adressant un avis à l'entrepreneur (avis de résiliation), mettre fin à une partie ou à la totalité des travaux. Sur réception de cet avis, l'entrepreneur doit cesser les travaux dans la mesure exacte qui y est indiquée, mais il doit terminer la partie ou les parties des travaux qui ne sont pas visées par l'avis de résiliation. Le Ministre peut, en tout temps ou de temps à autre, adresser un ou plusieurs avis de résiliation supplémentaires visant une partie ou l'ensemble des travaux qui n'auront pas été interrompus par un avis de résiliation antérieur.
- 9.2 Si un avis de résiliation est signifié conformément au paragraphe 9.1, l'entrepreneur a droit, dans la mesure où les coûts auront été engagés à juste titre et en bonne et due forme pour permettre d'exécuter le contrat et dans la mesure où il n'a pas déjà été rémunéré ou remboursé par le Canada :
 - 9.2.1 au paiement d'une somme établie d'après le prix du contrat pour l'ensemble des travaux achevés qui sont inspectés et acceptés conformément au contrat, qu'ils aient été terminés avant ou après l'avis de résiliation, conformément aux instructions qui y sont fournies;
 - 9.2.2 à ses frais, majorés d'une marge bénéficiaire juste et raisonnable, pour l'ensemble des travaux interrompus par l'avis de résiliation avant l'achèvement des travaux, ces frais étant calculés conformément aux modalités du contrat; et
 - 9.2.3 au paiement de l'ensemble des coûts et des frais accessoires relatifs à l'interruption de la totalité ou d'une partie des travaux, compte non tenu des indemnités de cessation d'emploi ou des dommages à verser aux employés dont les services ne seront plus nécessaires du fait de cette résiliation, sauf les salaires que l'entrepreneur doit leur verser en vertu d'une loi et sauf les indemnités de cessation d'emploi ou les dommages raisonnables à verser aux employés embauchés pour exécuter le contrat, si leur embauche était expressément prévue dans le contrat ou a été approuvée par écrit par le Ministre pour les besoins du contrat.
- 9.3 Le Ministre peut réduire les sommes à verser à l'égard de n'importe quelle partie des travaux, si, après inspection, on constate que les conditions du contrat ne sont pas remplies.
- 9.4 Nonobstant le paragraphe 9.2, tous les montants auxquels l'entrepreneur a droit aux termes des paragraphes 9.2.1 et 9.2.2, ainsi que les montants versés, dus ou à valoir à l'entrepreneur aux termes d'autres dispositions du contrat, ne doivent pas dépasser le prix du contrat ou la partie de ce prix qui s'applique à la partie des travaux qui est interrompue.
- 9.5 Dans l'achat des matériaux et des pièces nécessaires à l'exécution du contrat et dans la sous-traitance des travaux, l'entrepreneur doit, à moins d'autorisation contraire du Ministre, passer des commandes et attribuer des contrats de sous-traitance selon des modalités qui lui permettront de les résilier en application de conditions et modalités comparables à celles qui sont prévues dans la présente disposition; et, en règle générale, l'entrepreneur doit collaborer avec le Ministre et ne négliger aucun effort, en tout temps, pour réduire la somme des obligations du Canada dans l'éventualité où le contrat serait résilié en vertu de la présente disposition.

9.6 L'entrepreneur ne peut pas réclamer de dommages-intérêts, d'indemnisation, d'indemnités pour perte de bénéfices, ou autre en raison ou découlant directement ou indirectement de toute mesure prise ou de tout avis de résiliation donné par le Ministre en vertu de la présente disposition, sauf dans la mesure prévue dans la présente disposition.

10. RÉSILIATION EN RAISON D'UN MANQUEMENT DE L'ENTREPRENEUR

- 10.1 Le Ministre peut, par avis adressé à l'entrepreneur, interrompre une partie ou la totalité des travaux :
 - 10.1.1 si l'entrepreneur fait faillite, devient insolvable ou fait l'objet d'une ordonnance de mise sous séquestre en faveur de ses créanciers, si une ordonnance est établie ou une résolution adoptée pour la liquidation de son entreprise ou s'il se prévaut d'une loi concernant les débiteurs en faillite ou insolvables, ou
 - 10.1.2 si l'entrepreneur ne remplit pas l'une des obligations que lui impose le contrat ou si le Ministre estime que la lenteur des travaux compromet l'exécution du contrat dans les délais prévus.
- 10.2 Si le Ministre interrompt une partie ou la totalité des travaux en vertu de la présente disposition, il peut prendre les mesures qu'il juge utiles pour que les travaux interrompus soient achevés, et l'entrepreneur doit alors rembourser au Ministre tous les frais supplémentaires associés pour l'achèvement des travaux.
- 10.3 Si les travaux sont interrompus en vertu du paragraphe 10.1, le Ministre peut exiger, selon les modalités et dans la mesure qu'il jugera nécessaires, que l'entrepreneur remette et transfère au Canada le titre de propriété de tout travail exécuté qui n'a pas été remis et accepté avant la résiliation ainsi que les matériaux et les travaux en cours que l'entrepreneur a acquis ou produits expressément en vue d'exécuter le contrat. Le Ministre paiera à l'entrepreneur tout travail livré à la suite de cette directive et que le Ministre aura accepté, les frais que l'entrepreneur a engagé pour ce travail, plus une somme proportionnelle des honoraires fixés dans le contrat; elle paiera ou remboursera aussi les coûts justes et raisonnables qu'il a dû assumer au titre des matériaux ou des travaux en cours qui ont été remis à la suite de la directive en question. Le Ministre peut retenir, sur la somme due à l'entrepreneur, le montant que le Ministre estime nécessaire pour protéger le Ministre contre les frais supplémentaires que pourra nécessiter l'achèvement des travaux.
- 10.4 L'entrepreneur n'a droit à aucun remboursement qui, avec les sommes qui lui ont été versées ou qui lui sont dues, résulterait en un total supérieur au prix du contrat pour l'ensemble ou une partie des travaux.
- 10.5 Si, après avoir donné un avis d'interruption des travaux en vertu du paragraphe 10.1, le Ministre découvre que des causes indépendantes de la volonté de l'entrepreneur ont empêché celui-ci de s'acquitter de ses obligations, l'avis sera considéré comme ayant été adressé en vertu du paragraphe 9.1, et les droits et les obligations des contractants seront régis par l'article 9.

11. REGISTRES DE L'ENTREPRENEUR

- 11.1 L'entrepreneur doit tenir à jour des registres et conserver des factures, des reçus, des pièces justificatives et tous les documents utiles concernant le coût des travaux et toutes les dépenses ou engagements financiers dans la mesure et de la façon qui permettront de procéder à des vérifications à la satisfaction du Ministre. Ces comptes, factures, reçus, pièces justificatives et autres documents doivent être accessibles aux vérificateurs et aux inspecteurs du Ministre, qui peut en tirer des copies ou des extraits.
- 11.2 L'entrepreneur doit mettre des locaux à la disposition des vérificateurs et des inspecteurs et il doit fournir au Ministre les renseignements que celui ci lui demande aux fins de la vérification et de l'inspection.
- 11.3 L'entrepreneur ne doit pas se défaire de ces comptes, factures, reçus, pièces justificatives et autres documents sans l'autorisation écrite préalable du Ministre et il doit les conserver et les mettre à la disposition des vérificateurs et des inspecteurs du Ministre pendant une période de six (6) ans, en plus de l'année en cours, après l'achèvement, l'interruption ou la suspension des travaux.
- 11.4 L'attribution du présent contrat ne confère pas à l'entrepreneur le pouvoir de conserver des renseignements confidentiels dans ses locaux. Ces renseignements doivent rester dans les locaux du Ministère, à moins d'avis contraire permettant de les y enlever.

12. CODE RÉGISSANT LES CONFLITS D'INTÉRÊTS ET L'APRÈS-MANDAT

- 12.1 Il est entendu que quiconque à qui s'applique les dispositions relatives à l'après mandat du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat (1994) ou du Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique (2003) ne peut bénéficier directement du présent contrat, à moins qu'il se conforme aux dispositions applicables concernant l'après mandat.
- 12.2 Il est entendu que quiconque, au cours de la durée du contrat, participe à l'exécution des travaux doit se conduire conformément aux principes énoncés dans le Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après mandat (1994), qui sont identiques à ceux du Code régissant les conflits d'intérêts et l'après mandat s'appliquant à la fonction publique (1985), outre le fait que les décisions seront prises dans l'intérêt public et en fonction de chaque situation. Tout avantage obtenu au cours de la durée du contrat qui entraînerait un conflit d'intérêts ou semblerait contredire ces principes doit être immédiatement signalé par l'entrepreneur au Ministre.
- 12.3 Il est entendu que quiconque, au cours de la durée du contrat ou par la suite, participe à l'exécution des travaux doit se conduire de telle sorte qu'il n'y ait pas conflit en raison d'intérêts contradictoires ou opposés avec d'autres clients de l'entrepreneur. Tout avantage obtenu au cours de la durée du contrat qui entraînerait un conflit d'intérêts doit être immédiatement signalé par l'entrepreneur au Ministre.

13. STATUT DE L'ENTREPRENEUR

- 13.1 Le présent contrat est une entente de services, et l'entrepreneur est retenu à titre d'entrepreneur indépendant à la seule fin de fournir les services prévus au contrat. Ni l'entrepreneur ni son personnel, y compris, sans s'y limiter, ses fonctionnaires, mandataires, employés ou sous-traitants, ne sont des employés, des préposés ou des mandataires du Canada, et la conclusion du contrat n'a pas pour effet de nommer ou d'embaucher l'entrepreneur ou son personnel à titre de fonctionnaires, de mandataires ou d'employés du Canada.
- 13.2 L'entrepreneur n'aura droit qu'aux avantages et paiements précisés dans le contrat.
- 13.3 L'entrepreneur doit respecter toutes les lois fédérales et provinciales et tous les règlements municipaux applicables aux travaux.
- 13.4 C'est à l'entrepreneur qu'il incombe d'effectuer les paiements et/ou retenues nécessaires et de présenter les demandes, rapports, paiements ou cotisations exigés par la loi, notamment, mais non exclusivement, ceux qu'imposent le Régime de pensions du Canada ou le Régime des rentes du Québec, l'Assurance emploi, la Commission des accidents du travail, l'impôt sur le revenu, la taxe sur les produits et les services et la taxe de vente harmonisée. L'entrepreneur ne facturera pas au Ministre de frais qu'il doit assumer en s'acquittant de ses obligations en vertu de la présente disposition, ces frais ayant été pris en compte et ayant été inclus dans les paiements versés à l'entrepreneur précisés dans le contrat.
- 13.5 Les parties reconaissent que l'ombudsman de l'approvisionnement nomme en vertu de paragraphe 22.1 (1) de la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* examinera une plainte déposée par [le fournisseur ou l'entrepreneur ou le nom de l'entité auquel le contrat sera attribué] concernant l'administration du contrat si les exigences du paragraphe 22.1 (1) de la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* et les articles 15 et 16 du *Règlement concernant l'ombudsman de l'approvisionnement* ont été respectées, et si l'interprétation et l'application des modalités ainsi que de la portée du contrat ne sont pas contestées. Le Bureau de l »ombudsman de l'approvisionnement peut être joint par téléphone, au 1-866-734-5169ou par courriel, à l'adresse suivante : boa.opo@boa.opo.gc.ca.

14. GARANTIE DONNÉE PAR L'ENTREPRENEUR

- 14.1 L'entrepreneur garantit qu'il a la compétence nécessaire pour exécuter les travaux et qu'il possède les qualifications, les connaissances et les aptitudes nécessaires à cet égard.
- 14.2 L'entrepreneur garantit qu'il fournira des services d'une qualité au moins égale aux normes industrielles généralement applicables à un entrepreneur compétent dans une situation semblable.

15. DÉPUTÉS

15.1 Aucun membre de la Chambre des Communes n'est autorisé à être partie à ce contrat ou à en tirer un bénéfice quelconque.

16. MODIFICATIONS ET DISPENSE

- 16.1 Aucune modification du contrat ou dispense de l'une de ses conditions ne sera valide à moins qu'elle fasse l'objet d'une entente écrite signée par toutes les parties.
- 16.2 Aucune augmentation de la responsabilité générale du Ministre ou du prix des travaux découlant d'un changement, d'une modification ou d'une interprétation quelconque du contrat ne sera autorisée ou accordée à l'entrepreneur, à moins que ce changement, cette modification ou cette interprétation n'ait préalablement été approuvé par écrit par le Ministre.

17. HARCÈLEMENT EN MILIEU DE TRAVAIL

- 17.1 L'entrepreneur reconnaît qu'il incombe au Ministre de garantir à ses employés un milieu de travail sain, exempt de harcèlement. Un exemplaire de la politique du Conseil du trésor intitulée « Politique sur la prévention et le règlement du harcèlement en milieu de travail » est disponible à l'adresse suivante: http://www.tbs-sct.gc.ca/pubs_pol/hrpubs/hw-hmt/hara_f.asp.
- 17.2 L'entrepreneur doit s'abstenir, personnellement ou en tant qu'entité avec ou sans personnalité morale, par l'entremise de ses employés ou de ses sous-traitants, de harceler, de maltraiter, de menacer ou d'intimider tout employé, entrepreneur ou autre préposé employé par le ministère des Pêches et des Océans ou nommé par le Ministre ou d'abuser de son autorité ou d'agir de façon discriminatoire envers ces personnes.
- 17.3 L'entrepreneur accepte, en signant le présent contrat, que chaque personne visée à l'article 17.2 a le droit d'être traitée avec respect et dignité et l'obligation de traiter autrui de la même manière.
- 17.4 L'entrepreneur doit accéder à toutes les demandes du ministère des Pêches et des Océans l'invitant à participer à une procédure interne d'examen des plaintes, y compris au règlement des conflits, s'il y a lieu de régler, de façon informelle ou formelle, des plaintes relatives aux dispositions du paragraphe 17.2.
- 17.5 L'entrepreneur sera informé par écrit de toute plainte en vertu du paragraphe 17.2 et pourra y répondre par écrit.
- 17.6 Si une plainte est déposée contre l'entrepreneur, le chargé de projet doit l'informer de la procédure suivie par le Ministère.
- 17.7 Si la plainte est jugée fondée selon le paragraphe 17.2, il y a manquement aux engagements justifiant la résiliation aux termes de l'article 9.
- 17.8 Si la procédure de règlement des conflits ou une enquête est engagée, le Ministère peut décider de suspendre l'application du contrat et de rembourser l'entrepreneur conformément à l'article 9.
- 17.9 L'obligation de l'entrepreneur en vertu du paragraphe 17.2 est censée faire partie de l'exécution des travaux décrits dans l'énoncé de travail du contrat.

17.10 L'entrepreneur doit se conformer à toutes les lois applicables à l'exécution des travaux ou à une partie de ceux ci selon les dispositions du paragraphe 17.2.

18. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- 18.1 Les documents techniques et les prototypes produits par l'entrepreneur dans le cadre de l'exécution des travaux prévus au contrat sont et demeurent la propriété de Canada. L'entrepreneur doit en rendre intégralement compte au Ministre de la manière prescrite par celui-ci.
- 18.2 À moins d'avis contraire dans les conditions supplémentaires, tout droit, titre ou intérêt relatif à la propriété intellectuelle conçue et mise au point dans le cadre de l'exécution des travaux prévus au contrat est et demeure la propriété de l'entrepreneur, excepté que, si l'entrepreneur déclare de façon indépendante qu'il n'a ni l'intention ni la capacité d'exploiter commercialement cette propriété intellectuelle, la propriété est dévolue au Canada.
- 18.3 L'entrepreneur accorde par les présentes au Canada, relativement à la propriété intellectuelle visée au paragraphe 18.2, une licence non exclusive, irrévocable, mondiale, entièrement libérée et exempte de redevances qui lui permet d'utiliser, de faire utiliser, de fabriquer ou de faire fabriquer, de reproduire, de traduire, de mettre en pratique ou de produire ladite propriété intellectuelle à des fins officielles, sauf pour une vente commerciale qui ferait concurrence à l'entrepreneur. La licence du Canada comprend le droit d'accorder une sous licence à l'égard de l'utilisation de la propriété en faveur de tout entrepreneur que le Canada engagerait uniquement pour exécuter le présent contrat ou tout autre subséquent au présent contrat. La sous licence doit autoriser l'utilisation de la propriété intellectuelle uniquement aux fins de l'exécution de contrats pour le Canada et exiger que l'autre entrepreneur préserve la confidentialité de la propriété intellectuelle.

19. PAIEMENT PAR LE MINISTRE

- 19.1 Disposition applicable lorsque les conditions de paiement prévoient des paiements ÉCHELONNÉS.
 - 19.1.1 Le Ministre paiera l'entrepreneur au titre des travaux effectués :
 - i) dans le cas d'un versement autre que le paiement final, dans les trente (30) jours civils suivant la date de réception de la demande de paiement dûment remplie, ou
 - ii) dans le cas d'un paiement final, dans les trente (30) jours civils suivant la date de réception de la demande de paiement final dûment remplie ou dans le trente (30) jours civils suivant la date d'achèvement des travaux,

La date la plus tardive étant celle retenue.

19.1.2 Le Ministre doit informer l'entrepreneur de toute objection au formulaire de demande de paiement dans les quinze (15) jours civils suivant sa réception. Le «

formulaire de demande de paiement » s'entend d'une demande contenant la documentation d'appui ou accompagnée de la documentation d'appui exigée par le Ministre. Si le Ministre n'informe pas l'entrepreneur de son objection dans un délai de quinze (15) jours, cela aura pour seul effet que la date prévue au paragraphe 19.1.1 ne sera applicable qu'au calcul des intérêts courus sur les comptes en souffrance.

- 19.2 Disposition applicable lorsque les conditions de paiement prévoient un paiement À L'ACHÈVEMENT DES TRAVAUX.
 - 19.2.1 Le Ministre paiera l'entrepreneur au titre des travaux effectués :
 - i) dans les trente (30) jours civils suivant la date à laquelle les travaux ont été complétés et livrés conformément au contrat, ou
 - ii) dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle il aura reçu une facture et de la documentation d'appui conformément au contrat,

La date la plus tardive étant celle retenue.

19.2.2 Le Ministre doit informer l'entrepreneur de toute objection au formulaire de facture dans les quinze (15) jours civils suivant sa réception. « Formulaire de facture » s'entend d'une facture contenant la documentation d'appui exigée par le Ministre ou accompagnée par cette documentation. Si le Ministre n'informe pas l'entrepreneur de son objection dans un délai de quinze (15) jours, cela aura pour seul effet que la date prévue au paragraphe 19.2.1 ne sera applicable qu'au calcul des intérêts courus sur les comptes en souffrance.

20. PAIEMENT D'INTÉRÊTS SUR LES COMPTES EN SOUFFRANCE

- 20.1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.
- « Taux moyen » Moyenne arithmétique simple du taux d'intérêt bancaire en vigueur à 16 h (heure normale de l'Est) chaque journée du mois civil qui précède immédiatement le mois civil au cours duquel le paiement est effectué.
- « Taux d'intérêt bancaire » Taux d'intérêt établi de temps à autre par la Banque du Canada à titre de taux minimum des avances à court terme qu'elle consent aux membres de l'Association canadienne des paiements.
- « Date de paiement » Date du titre négociable tiré par le Receveur général du Canada en vue du paiement d'un montant dû et exigible.
- « Dû et exigible » Montant dû et exigible en vertu du contrat.
- « Compte en souffrance » Montant impayé le lendemain du jour où il devient dû et exigible.
- 20.2 Le Ministre est tenu de verser à l'entrepreneur des intérêts simples au taux moyen plus 3 pour cent par an sur tout compte en souffrance à partir de la date à laquelle le compte devient en souffrance et jusqu'à la veille du jour où le paiement est effectué,

- inclusivement. Les intérêts courus sur les comptes en souffrance ne seront pas exigibles ou payés si le paiement reste en souffrance moins de quinze (15) jours, à moins que l'entrepreneur ne les réclame.
- 20.3 Le Ministre ne sera pas tenu de verser des intérêts s'il n'est pas responsable du retard de paiement.
- 20.4 Le Ministre ne sera pas tenu de verser des intérêts sur les versements d'avance en souffrance.

21. HORAIRE ET LIEU DE TRAVAIL

- 21.1 Si les travaux sont exécutés dans les bureaux du ministère des Pêches et des Océans (MPO), l'entrepreneur doit, pour faciliter la coordination avec les activités opérationnelles du Ministère, respecter l'horaire de travail des employés du Ministère.
- 21.2 Si les travaux sont exécutés en dehors des bureaux du MPO, l'horaire et le lieu de travail seront tels que le prévoit le contrat.

22. RESPONSABILITÉS DU MINISTRE

22.1 Le Ministre doit fournir un soutien, des instructions, des directives, des approbations, des décisions et des renseignements selon les dispositions du contrat.

23. ATTESTATION – HONORAIRES CONDITIONNELS

- 23.1 L'entrepreneur atteste qu'il n'a pas, directement ou indirectement, versé et il convient qu'il ne versera pas, directement ou indirectement, d'honoraires conditionnels pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention du contrat à quiconque en dehors d'une personne qui, dans l'exercice normal de ses fonctions, est censée recevoir des honoraires conditionnels.
- 23.2 Tous les comptes et registres relatifs au paiement d'honoraires conditionnels sont assujettis aux dispositions de cet article.
- 23.3 Si l'entrepreneur fait une déclaration fausse ou trompeuse ou s'il ne tient pas l'engagement pris en vertu de cette disposition, le Ministre peut, à sa discrétion, résilier le contrat pour manquement aux engagements en vertu de l'article 9 ou récupérer le montant complet d'honoraires conditionnels en les soustrayant du prix du contrat ou en les déduisant d'autres montants que le Canada doit à l'entrepreneur en vertu du contrat.
- 23.4 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.
 - 23.4.1 « Honoraires conditionnels » Tout paiement ou autre rémunération calculé en fonction du degré de succès obtenu dans la sollicitation ou l'obtention d'un contrat du gouvernement fédéral ou dans la négociation de la totalité ou d'une partie de ses modalités.

23.4.2 « Personne » - Inclut, sans s'y limiter, un employé, un mandataire ou un cessionnaire de l'entrepreneur, un particulier ou un groupe, une entreprise, un partenariat, une organisation ou une association et, sans limiter le caractère général de ce qui précède, toute personne qui est tenue de s'inscrire auprès du registraire en vertu de l'article 5 de la Loi sur le lobbying, L.C. (1985), ch. 44 (4e supplément) (modifiée).

24. ATTESTATION DU PRIX

24.1 L'entrepreneur certifie que le prix/tarif indiqué dans le contrat a été établi conformément aux principes comptables généralement reconnus applicables à des produits/services semblables vendus par l'entrepreneur, que ce prix/tarif n'est pas supérieur au prix/tarif le plus bas demandé à tout autre client, y compris le meilleur client de l'entrepreneur, pour une qualité et une quantité semblables de produits/services et qu'il ne comprend pas un rabais ou des commissions à des agents de vente.

La section 24 est applicable seulement dans des situations contractuelles de source unique.

25. PAIEMENT FORFAITAIRE – PROGRAMMES DE RÉDUCTION DES EFFECTIFS

25.1 Il est entendu:

- 25.1.1 que l'entrepreneur a déclaré au ministre tout paiement forfaitaire qu'il a reçu au titre d'un programme de réduction des effectifs, notamment, mais non exclusivement, de la Politique de transition dans la carrière pour les cadres de direction, qui a pour objet de réduire la fonction publique;
- 25.1.2 que l'entrepreneur a informé le Ministre des conditions et modalités du programme de réduction des effectifs aux termes duquel il a reçu un paiement forfaitaire et du taux en fonction duquel le paiement a été calculé.

26. SANCTIONS INTERNATIONALES

- 26.1 Les particuliers et les entreprises du Canada sont liées par les sanctions économiques que le Canada impose aux termes de règlements adoptés en vertu de la Loi sur les Nations Unies, L.R.C. (1985), ch. U-2, de la Loi sur les mesures économiques spéciales, L.C. 1992, ch. 17 ou de la Loi sur les licences d'exportation et d'importation, L.R.C. (1985), ch. E-19. Il s'ensuit que le Canada ne peut accepter de biens et services en provenance, directement ou indirectement, de pays assujettis à des sanctions économiques. À la signature du contrat, les sanctions économiques applicables sont celles qui sont décrites à l'adresse suivante : http://www.dfait-maeci.gc.ca/trade/sanctions-fr.asp.
- 26.2 Il est entendu que l'entrepreneur ne doit pas fournir au Canada de biens et de services assujettis à des sanctions économiques telles que le décrit le paragraphe 26.1.
- 26.3 Si, au cours de l'exécution des travaux, un pays ou des biens et services sont ajoutés à

la liste des pays et biens et services sanctionnés et que cela empêche l'entrepreneur de remplir son contrat, la situation sera considérée par les parties comme un retard justifiable. L'entrepreneur informera aussitôt le Ministre de la situation, sur quoi les procédures prévues à l'article 6 deviendront applicables.

27. LANGUES OFFICIELLES

27.1 Les services fournis et communications adressées par l'entrepreneur dans le cadre de l'exécution des travaux doivent l'être dans les deux langues officielles, comme le prévoit la Partie IV de la Loi sur les langues officielles (modifiée de temps à autre).

28. INTÉGRALITÉ DE L'ENTENTE

28.1 Le présent contrat constitue l'intégralité de l'entente conclue entre les parties concernant l'objet du contrat et il a préséance sur toutes les négociations, communications et autres ententes antérieures s'y rattachant, à moins qu'elles soient expressément signalées par renvoi dans le contrat.

29. CONSIDÉRATIONS ENVIRONNEMENTALES

- 29.1 Dans la mesure où cela est possible et économique, les soumissions, les rapports prévus au contrat et les autres communications écrites seront présentés recto-verso sur du papier recyclé ou sur disquette.
- 29.2 La préférence sera accordée aux biens et services considérés comme étant écologiquement supérieurs dans le cadre des capacités techniques et économiques existantes. Le choix des biens et des services sera fonction de leur utilisation efficace de l'énergie et des ressources naturelles, de leur capacité d'être réutilisés ou recyclés et des moyens de s'en défaire sans danger.
- 29.3 Il convient de tout mettre en œuvre pour acheter des produits qui portent une certification environnementale ou faire preuve de discernement pour obtenir des produits qui nuisent le moins possible à l'environnement.
- 29.4 L'entrepreneur qui exécute les travaux en vertu du présent contrat doit se conformer intégralement aux dispositions de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999), la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale, la Loi sur les pêches et de règlements comme le Règlement sur la prévention de la pollution des eaux arctiques, ainsi qu'aux ordres permanents, politiques et procédures du ministère des Pêches et des Océans concernant la protection environnementale.
- 29.5 L'entrepreneur doit être conscient de ses obligations découlant de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999), qui prévoit que toute personne doit prendre les mesures concrètes et raisonnables qui conviennent pour prévenir ou réduire au minimum les dommages à l'environnement ou les nuisances que ses activités causent ou sont susceptibles de causer.

29.6 Tout ce qui est fait ou omis d'être fait par l'entrepreneur ou ses employés et qui compromet le ministère des Pêches et des Océans dans ses obligations en vertu des lois environnementales peut donner lieu à la résiliation immédiate du contrat. Les amendes, frais ou dépenses imposés au Ministre en raison d'infractions à la Loi canadienne sur la protection de l'environnement commises par l'entrepreneur seront intégralement déduits des paiements à verser à l'entrepreneur.

30. SANTÉ ET SÉCURITÉ

30.1 L'entrepreneur est responsable de la santé et de la sécurité de toutes les personnes qui participent à l'exécution des travaux et il doit se conformer aux exigences les plus strictes en matière de santé et de sécurité parmi celles que prévoient les lois, politiques et procédures fédérales ou provinciales ou les règlements municipaux, qui s'appliquent à l'exécution des travaux.

31. CONFIDENTIALITÉ – SÉCURITÉ ET PROTECTION DES TRAVAUX

- 31.1 L'entrepreneur doit garantir la confidentialité de tous les renseignements qui lui sont fournis par le Canada ou en son nom dans le cadre de l'exécution des travaux, notamment les renseignements qui appartiennent à des tiers et toutes les données élaborées ou produites par lui dans le cadre de l'exécution des travaux si la propriété intellectuelle de ces données (sauf licence) appartient au Canada aux termes du contrat. L'entrepreneur ne doit pas communiquer ces renseignements à qui que ce soit sans l'autorisation écrite du Ministre, excepté qu'il peut communiquer à un sous traitant autorisé en vertu de l'article 4 les renseignements dont celui ci a besoin pour exécuter sa partie des travaux, à la condition que le sous traitant s'engage à ne les utiliser que pour les fins du sous contrat. Les renseignements fournis à l'entrepreneur par le Canada ou en son nom ne doivent servir qu'aux fins du contrat et restent la propriété du Canada ou de la tierce partie intéressée, selon le cas. À moins d'avis contraire dans le contrat, l'entrepreneur doit communiquer tous ces renseignements au Canada ainsi que toutes les copies, versions provisoires, documents de travail et notes s'y rattachant à l'achèvement ou à la résiliation du contrat ou lorsque le Ministre les demandera.
- 31.2 Sous réserve des dispositions de la Loi sur l'accès à l'information et de tout droit qu'il aurait à cet égard aux termes du présent contrat, le Canada ne divulguera pas à l'extérieur du gouvernement les renseignements qui lui sont fournis dans le cadre de l'exécution du contrat et qui appartiennent à l'entrepreneur ou à l'un de ses sous traitants.
- 31.3 Les obligations des parties énoncées ici ne s'appliquent pas aux renseignements a) qui sont accessibles au public par d'autres sources que l'autre partie, ou b) qui deviennent connus de l'une des parties par une autre source que l'autre partie, sauf si les sources en question sont censées s'être engagées auprès de l'autre partie à ne pas divulguer ces renseignements, ou c) qui sont créés par l'une des parties sans utiliser les renseignements de l'autre partie.

- 31.4 Autant que possible, l'entrepreneur doit marquer ou identifier tout renseignement exclusif communiqué au Canada aux termes du contrat en indiquant « Propriété de (nom de l'entrepreneur) dont l'usage par le gouvernement est autorisé et défini en vertu des dispositions du contrat no (indiquer le numéro de contrat) conclu avec le ministère des Pêches et des Océans », et le Canada ne sera pas tenu responsable des usages ou communications non autorisés de renseignements qui auraient pu être identifiés comme tels, mais ne l'étaient pas.
- 31.5 Lorsque le contrat, les travaux ou des renseignements du Canada relevant du paragraphe 31.1 portent la mention TRÈS SECRET, SECRET, CONFIDENTIEL ou PROTÉGÉ, l'entrepreneur doit en tout temps prendre toutes les mesures qui s'imposent pour protéger la documentation ainsi marquée, dont les renseignements énoncés dans des politiques de TPSGC concernant la sécurité et les autres instructions publiées par le Ministre.
- 31.6 Sans limiter le caractère général des paragraphes 31.1 et 31.2, il est entendu que, si le contrat, les travaux ou des renseignements du Canada relevant du paragraphe 1 portent la mention TRÈS SECRET, SECRET, CONFIDENTIEL ou PROTÉGÉ, le Ministre a le droit, en tout temps pendant la durée du contrat, d'inspecter les locaux de l'entrepreneur et ceux des sous traitants, à n'importe quel niveau, pour en vérifier le degré de sécurité, et l'entrepreneur doit se conformer, et veiller à ce que les sous traitants se conforment, à toutes les instructions écrites publiées par le Ministre concernant les documents ainsi identifiés, notamment à la condition que les employés de l'entrepreneur et de ses sous traitants doivent signer et remettre des déclarations concernant la vérification de la fiabilité, les cotes de sécurité et d'autres procédures.
- 31.7 Tout changement proposé aux conditions de sécurité après la date d'entrée en vigueur du contrat qui supposerait une augmentation importante des coûts pour l'entrepreneur devra passer par une modification du contrat aux termes de l'article 16.

32. LE CODE DE CONDUITE POUR L'APPROVISIONNEMENT

- **32.1** L'entrepreneur atteste qu'il a lu le Code de conduite pour l'approvisionnement et qu'il accepte de s'y conformer.
- 32.2 Le gouvernement du Canada a créé le bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement pour que les fournisseurs puissent déposer des plaintes à un organisme indépendant en ce qui a trait à l'octroi de contrats de moins de 25 000 \$ pour des biens et de moins de 100 000 \$ pour des services. Vous avez le choix de faire part de vos doléances et de vos préoccupations relatives aux demandes de soumissions et aux contrats qui en découlent au Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement par téléphone, au 1 8667345169 ou par courriel à l'adresse boa.opo@boa.opo.gc.ca. Vous pouvez aussi obtenir de plus amples renseignements sur les services du Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement sur le site de ce dernier, à l'adresse www.opoboa.gc.ca.
- 32.3 Pour plus d'informations, l'entrepreneur peut se référer au site de TPSGC suivant : http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/cndt-cndct/contexte-context-eng.html.

APPENDICE B MODALITÉS DE PAIEMENT

1. SERVICES PROFESSIONNELS

L'entrepeneur sera payé selon les modalities de paiement énoncées à la présente annexe « B » pour les travaux effectués en vertu du contrat.

2. OFFRE IRRÉVOCABLE

L'entrepreneur soumissionne le prix estimatif total indiqué et comprend absolument qu'il s'agit d'une offre irrévocable. De plus, l'entrepreneur atteste par les présentes que les prix soumissionnés sont fondés sur ses taux les plus préférentiels.

3. PRIX SOUMISSIONÉS

3.1 SERVICES PROFESSIONNELS ET COÛTS AFFÉRENTS

PRENEUR DE NOTES DES CONSULTATIONS SUR LA PÊCHE DANS LE CADRE DU PROCESSUS DE CONSULTATION ET DE RECOMMANDATION DE LA GESTION DES PÊCHERIES

Le contrat vise le prestation de tous les services professionnels y compris tous les coûts connexes pour l'exécution des services requis « <u>au fur et à mesure des besions</u> » dès la date d'attribution du contrat au 30 juin, 2015.

Le MPO se réserve le droit d'exercer deux options de prolongation supplémentaires comprises dans le contrat.

Ce niveau d'effort n'est qu'une estimation de bonne foi et ne doit aucunement être considéré comme un engagement de la part du gouvernement du Canada.

Votre soumission doit comporter un taux horaire tout compris, comprenant les frais de déplacement et les frais administratifs, pour la période allant de juillet 2014 à juin 2015, et un taux horaire tout compris pour les deux années d'option.

3.1.1 -

DÈS LA DATE D'ATTRIBUTION DU CONTRAT AU 30 JUIN, 2015				
	Taux Horaire	Nombre d'heures	Totale (AxB =	
Nom:	(A)	(B)	C)	
	\$/ heure	200*	\$	
		TOTALE	\$	

*Note : Le montant estimé de 200 heures sont utilisées pour l'évaluation de coût seulement. Ceci est une offre à commandes avec un plafond annuel de 50,000\$. Les heures réelles dépendront du taux horaire indiqué.

L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la durée du contrat jusqu'à concurrence de deux (2) périodes supplémentaires d'un (1) an aux mêmes conditions. Durant la période de prolongation du contrat, l'entrepreneur accepte d'être payé conformément aux dispositions applicables décrites dans la base de paiement.

Le Canada peut exercer cette option en tout temps en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur au moins quinze (15) jours civils avant l'échéance du contrat. Cette option peut être exercée uniquement par l'autorité contractante, et elle doit être attestée, à des fins administratives uniquement, au moyen d'une modification au contrat.

3.1.2 —

1 ^{re} PÉRIODE D'OPTION : 1 JUILLET, 2015 AU 30 JUIN, 2016				
	Taux Horaire	Nombre d'heures	Totale (AxB =	
Nom:	(A)	(B)	C)	
	\$/ heure	200*	\$	
		TOTALE	\$	

3.1.3 -

2 ^e PÉRIODE D'OPTION: 1 JUILLET, 2016 AU 30 JUIN, 2017				
	Taux Horaire	Nombre d'heures	Totale (AxB =	
Nom:	(A)	(B)	C)	
	\$/ heure	200*	\$	
		TOTALE	\$	

3.1.4

VALEUR TOTALE DU CONTRAT: (3.1.1 + 3.1.2 + 3.1.3) = ______\$ + GST

4. DÉFINITION DE JOURNÉE DE TRAVAIL / PRORATA

Une journée de travail correspond à 7,5 heures, excluant les pauses repas. Les paiements sont effectués pour les journées travaillées ; il n'y a pas de dispositions concernant les congés annuels, les congés fériés et les congés de maladie. Les heures travaillées qui représentent plus ou moins une journée seront calculées au prorata, pour indiquer les heures réellement travaillées, conformément à la formule suivante :

Heures travaillées X Tarif quotidien ferme applicable 7.5 heures

5. TPS/TVH

- 1. Sauf indication contraire, tous les prix et toutes les sommes stipulés dans le présent contrat excluent la taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de ventre harmonisée (TVH), selon le cas. La TPS et la TVH, dans la mesure où elles s'appliquent, s'ajoutent au prix stipulé dans les présentes et doivent être payées au Canada.
- 2. Dans la mesure du possible, la TPS et la TVH estimées seront intégrées à toutes les factures et demandes de paiement partiel et elles y seront indiquées dans une rubrique distincte. Tous les articles détaxés, exonérés de la TPS ou de la TVH ou auxquels ces taxes ne s'appliquent pas, doivent être mentionnés comme tels dans toutes les factures. L'entrepreneur convient de remettre à l'Agence du revenu du Canada (ARC) tous les montants de TPS ou de TVH payés ou dus.
- 6. La Couronne n'acceptera pas les frais de déplacement et de subsistance engagés par l'entrepreneur relativement à une réinstallation nécessaire pour respecter les modalités du contrat.

7. MODE DE PAIEMENT

- **7.1** Paiement à l'entrepreneur doit être faite à la fin de tous les travaux à la satisfaction du représentant du Ministère et sur présentation d'une facture.
- 7.2 Ni un rapport d'étape ni un paiement effectué par Sa Majesté ne doivent être interprétés comme une preuve que les travaux sont totalement ou partiellement terminés, satisfaisants ou conformes au contrat.
- 7.3 Un retard de la part de Sa Majesté à effectuer un paiement lorsqu'il devient échu ou payable suivant le contrat ou les modalités de paiement ne doit pas être considéré comme une rupture du contrat.
- 7.4 Si le contrat est résilié suivant la 9^e des Conditions générales, l'entrepreneur ne doit avoir aucun droit de réclamation à l'endroit de Sa Majesté, sauf pour le paiement des services fournis jusqu'à la date de cette résiliation, moins les sommes précédemment acquittées. En cas de résiliation, Sa Majesté paiera, dès que possible dans les circonstances, à l'entrepreneur le montant, s'il en existe un, payable à l'entrepreneur.

8. ADRESSE OÙ SOUMETTRE LES FACTURES

On doit soumettre les factures électronique envoyée par courriel, en y indiquant le numéro de contrat/dossier F5211-140058 le numéro d'inscription aux fins de la TPS/TVH de l'entrepreneur et le codage financier à l'adresse suivante :

dfoinvoicing-mpofacturation@dfo-mpo.gc.ca

9. LIMITE DE DÉPENSES

L'entrepreneur ne doit pas être obligé d'effectuer des travaux ou de fournir des services qui entraîneraient le dépassement de la responsabilité totale du Canada, à moins que l'autorité contractante n'en autorise une augmentation. L'entrepreneur doit informer l'autorité contractante ici identifiée du caractère suffisant du montant lorsque 75 p. 100 en sont engagés; si à tout autre moment, cependant, il considère que la limite de dépenses peut être dépassée, l'entrepreneur doit en aviser rapidement le représentant du Ministère et l'autorité contractante.

10. TAXE DE VENTE PROVINCIALE

L'entrepreneur ne doit pas facturer ou percevoir de taxe de vente ad valorem levée par la province dans laquelle les produits ou les services taxables sont livrés ou fournis à des ministères et à des organismes du gouvernement fédéral en vertu des licences de taxe de vente provinciale suivantes :

Colombie-Britannique PST-1000-5001 Manitoba 390516-0

L'entrepreneur n'est pas exempté de quelque obligation que ce soit de payer des taxes de vente provinciales pour des produits ou des services taxables utilisés ou consommés dans le cadre de l'exécution du contrat ici visé.

Il faudrait noter qu'on ne devrait indiquer le numéro de licence d'exonération que pour les provinces où les produits ou les services sont achetés/livrés ou fournis.

Taxe de vente du Québec (TVQ)

« La présente déclaration vise à attester que les biens et/ou les services commandés/achetés par la présente sont destinés au ministère des Pêches et des Océans, sont achetés par ce dernier avec des deniers du Canada et ne sont donc pas assujettis à la taxe de vente du Québec. »

Signature de l'autorité contractante

L'entrepreneur n'est pas exempté de quelque obligation que ce soit de payer la taxe de vente du Québec pour des produits ou des services taxables utilisés ou consommés dans le cadre de l'exécution du contrat ici visé.

11. RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES SUR L'ENTREPRENEUR

Suivant l'alinéa 221(1)d) de la Loi de l'impôt sur le revenu, les paiements effectués par les ministères et les organismes aux termes des marchés de services pertinents (y compris des contrats englobant une combinaison de produits et de services) doivent être déclarés sur un feuillet T4-A supplémentaire.

Pour permettre au ministère des Pêches et des Océans de se conformer à la présente exigence, l'entrepreneur convient ici de fournir les renseignements

suivants qu'il atteste être exacts et complets et qui divulguent entièrement son identité : 11.1 le nom du particulier ou la raison sociale de l'entité, selon le cas (le nom associé au numéro d'assurance sociale (NAS) ou la raison sociale associée au numéro d'entreprise (NE)), de même que son adresse et son code postal: 11.2 le statut de l'entrepreneur (particulier, entreprise non constituée en corporation, corporation ou société en nom collectif) : 11.3 pour les particuliers et les entreprises non constituées en corporation, le NAS de l'entrepreneur et, s'il y a lieu, le NE ou, le cas échéant, le numéro d'inscription aux fins de la taxe sur les produits et services (TPS)/la taxe de vente harmonisée (TVH): pour les corporations, le NE ou, s'il n'est pas disponible, le numéro 11.4 d'inscription aux fins de la TPS/TVH. S'il n'y a pas de NE ou de numéro d'inscription aux fins de la TPS/TVH, il faut fournir le numéro indiqué sur le formulaire de déclaration de revenus des sociétés T2 : L'attestation suivante doit être signée par l'entrepreneur ou un dirigeant autorisé de l'entrepreneur : « J'atteste que j'ai examiné les renseignements fournis ci-dessus et qu'ils sont exacts et complets. »

Signature

Nom du signataire en caractères d'imprimerie

APPENDICE « C »

ÉNONCE DES TRAVAUX

PRENEUR DE NOTES DES CONSULTATIONS SUR LA PECHE DANS LE CADRE DU PROCESSUS DE CONSULTATION ET DE RECOMMANDATION DE LA GESTION DES PECHERIES.

1.0 Champ d'application

1.1 Titre

Preneur de notes des consultations sur la pêche dans le cadre du Processus de consultation et de recommandation de la gestion des pêcheries.

1.2 Introduction

Pêches et Océans Canada (MPO) a un mandat étendu qui lui confère le pouvoir de mettre en œuvre et de réguler des mesures, d'élaborer des politiques, d'offrir des services et de gérer des programmes. Pour garantir que les politiques et les programmes du Ministère sont en phase avec sa vision et répondent efficacement aux intérêts et aux préférences des Canadiens, le MPO soutient des consultations transparentes, démocratique et responsables.

1.3 Objectifs de l'exigence

L'objectif est d'obtenir les services d'un preneur de notes professionnel spécialisé dans les consultations du secteur de la pêche afin de faciliter le processus actuel de consultation et de recommandation de la gestion des pêcheries.

1.4 Contexte, hypothèse et portée spécifique du besoin

Les comités de planification intégrée de la pêche et les comités de gestion mixtes ont été créés par le MPO de la région du Pacifique pour qu'ils fournissent des conseils formels et fassent des recommandations au MPO. Pour le MPO, ce sont les interlocuteurs principaux en ce qui concerne la communication et les recommandations internationales et intersectorielles. Les comités donnent aussi des conseils au Ministère sur les décisions opérationnelles liées à la gestion de la pêche de la région du Pacifique.

Le MPO entreprend des consultations bilatérales avec les organisations des secteurs qui incluent entre autres le Comité consultatif de la pêche commerciale au saumon (CCPC), le Comité consultatif de la pêche récréative (CCPR), le Comité de coordination de la pêche au saumon des Premières nations (CCS) et le Groupe consultatif sur le merlu, pour élaborer des plans de pêche, transmettre les points de vue des autres secteurs et communiquer les informations relatives à l'état des stocks. Ces consultations améliorent les processus de prise de décisions ministérielles, favorisent la compréhension de la pêche et renforcent les relations. Des informations supplémentaires sur les différents processus de consultation sont disponibles à l'adresse :

http://www.pac.dfo-mpo.gc.ca/consultation/index-fra.html

2.0 Exigences

2.1 Tâches et livraison du produit

Le preneur de notes des consultations sur la pêche est tenu d'assister à toutes les réunions et à toutes les séances en groupes restreints. Le preneur de notes des consultations sur la pêche devra faire un compte rendu détaillé de toutes les présentations et de tous les commentaires associés, des réflexions des participants et des décisions prises. Il devra saisir les principaux points de discussions et en faire une synthèse dans le rapport final de chaque réunion qui devra comprendre un résumé des mesures à prendre, les décisions prises par consensus et les listes de présence.

Ce travail nécessitera de :

- prendre des notes en présentiel au cours des réunions de consultation sur la pêche, il peut y en avoir jusqu'à 10 (2 jours chacune), et
- prendre des notes au cours d'éventuelles réunions de consultation sur la pêche des sous-comités (jusqu'à 10 réunions d'une demi-journée).

Notes:

- les réunions en présentiel ont généralement lieu dans la vallée du Bas-Fraser de la Colombie -Britannique, et/ou par appel de conférence et webinaire ; et
- les réunions seront programmées à l'avance (minimum deux semaines) pour permettre aux participants de disposer de suffisamment de temps pour se préparer. Cependant, dans des circonstances exceptionnelles des réunions pourraient être convoquées avec un préavis plus court.

2.2 Exigences concernant les comptes rendus

La première version du compte rendu doit être transmise au gestionnaire de projet (GP) dans les 7 jours suivant la fin de chaque réunion afin qu'elle soit commentée, clarifiée et approuvée. La version approuvée et définitive du comptes rendu doit être transmise dans les 15 jours suivant la date de la réunion.

2.3 Procédures de gestion du changement

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus suite à la suite de demandes ou d'instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

2.4 Titre de propriété intellectuelle

La Couronne détient les droits de propriété intellectuelle – Le ministère des Pêches et Océans Canada a déterminé que tout droit de propriété intellectuelle découlant de l'exécution des travaux prévus par le contrat subséquent appartiendra au Canada, pour les motifs suivants : lorsque le matériel créé ou conçu se compose de matériel protégé par le droit d'auteur, sauf dans le cas des logiciels informatiques et de la documentation s'y rapportant ; et, l'objet principal du contrat ou des biens livrables en vertu du contrat est de générer des connaissances et une information pour diffusion dans le public .

3.0 Autres termes et conditions de l'énoncé des travaux

3.1 Les autorités

Autorité contractante

Cathi Harris Agente principale des contrats Pêches et Océans Canada 301, allée Bishop Fredericton, (N-B) E3C 2M6

Tél: (506) 452-3639 Fax: (506) 452-3676

DFOtenders-soumissionsMPO@dfo-mpo.gc.ca

Chargé de projet

(À remplir à l'adjudication du contrat.)

Chef de projet

(À remplir à l'adjudication du contrat.)

3.2 Obligations du MPO

Le MPO est responsable de ce qui suit à l'appui du contrat :

- superviser le contrat tout au long de la première année, ce contrat pouvant être renouvelé annuellement deux années consécutives ;
- commenter la première version du compte rendu dans les cinq (5) jours ouvrables après l'avoir reçu de l'entrepreneur ;
- demander au gestionnaire responsable du projet (GP) de s'assurer que l'entrepreneur ait en main tous les dossiers pertinents accompagnés de l'historique des travaux de groupe ;
- demander au GP de fournir d'autres formes d'aide ou de soutien.

3.3 Obligations de l'entrepreneur

L'entrepreneur sera responsable de ce qui suit à l'appui du contrat :

- faire le compte rendu des réunions ;
- soumettre la première version du compte rendu au GP dans les 7 jours suivant la fin de chaque réunion pour recevoir des commentaires, des éclaircissements et obtenir l'approbation. Le compte rendu définitif approuvé doit être remis dans les 15 jours suivant la date de la réunion.

3.4 Lieu de travail, espace de travail et point de livraison

L'entrepreneur sera tenu de disposer de son propre espace de travail et de l'équipement approprié nécessaire pour mener à bien les tâches décrites.

Les réunions auront lieu dans la vallée du Bas Fraser en Colombie-Britannique et les versions provisoires et finales des comptes rendus de réunions devront être transmises au GP en vue d'être revues et approuvées.

3.5 Langue de travail

La langue de travail sera l'anglais.

3.6 Exigences relative à la sécurité

Ce contrat ne comporte pas d'exigences en matière de sécurité.

L'entrepreneur sera escorté pendant qu'il circule sur la propriété du MPO.

3.7 Exigences relatives à l'assurance

L'entrepreneur sera tenu d'avoir sa propre assurance pour tenir compte de la responsabilité et de l'indemnisation des travailleurs.

4.0 Calendrier du projet

4.1 Dates prévues de début et d'achèvement des travaux

Les services de l'entrepreneur seront requis régulièrement et en continu, tel qu'indiqué cidessus, pour la période commençant le ou vers le 1er juillet 2014 et allant jusqu'au 30 juin 2015, le contrat pouvant être reconduit annuellement deux années consécutives.

4.2 Calendrier et niveau d'effort estimé

Dans le cadre d'un quelconque contrat pouvant être accordé, l'estimation des besoins de prises de notes de consultation sur la pêche inclut, mais n'est pas limitée à :

- dix (10) réunions maximum en présentiel qui se tiendront chaque année, chaque réunion pouvant durer jusqu'à deux (2) jours ouvrables ;
- pour les réunions de comité, environ dix (10) réunions maximum d'une demi-journée en présentiel ou par conférence téléphonique, selon les exigences.

APPENDICE « C-1 » ATTESTATIONS

1.	Attestation	d'études et	t d'expérience :

	et de l'expérience des gens prof factuels. Nous sommes en outre réserve le droit de vérifier toute proposition non conforme et/ou	e que tous les renseignements communiqués au sujet des études posés pour effectuer les travaux en question sont exacts et e conscients que le ministère des Pêches et des Océans se e information fournie à ce sujet et qu'on déclarera la qu'on prendra d'autres mesures que le ministre pourra juger ication de faux renseignements. »		
	Signature	Date		
2.	Attestation de la disponibilité	Attestation de la disponibilité et du statut du personnel		
	<u>Disponibilité du personnel</u> :			
	d'un contrat découlant de la prédisponibles pour entreprendre l'adjudication du contrat et le resubstitution proposée après la srisque d'entraîner la réévaluation proposés devront obtenir la mêt cotées que celle obtenue par les dépassera pas celui fixé pour le	le, s'il devait être autorisé à fournir des services aux termes ésente DP, les personnes proposées dans son offre seront des évecution des travaux dans les deux (2) semaines qui suivront esteront pour exécuter les travaux prévus au marché. Toute doumission de la proposition et avant l'adjudication du contrat on de la proposition. Une fois le contrat adjugé, les remplaçants me note (ou une note plus élevée) pour ce qui est des qualités es personnes proposées à l'origine, et ce, à un taux qui ne es personnes prévues à l'origine qui seront remplacées et leur approbation au responsable du projet. »		
	Signature	- Date		
3.	Statut du personnel :			
	« Le soumissionnaire, s'il a proposé une personne pour l'exécution des travaux qui n'est pas son employé, atteste par la présente qu'il a la permission écrite de cette personne (ou de l'employeur de cette dernière) de proposer les services de la personne pour les travaux à effectuer afin de respecter la présente exigence et de soumettre le curriculum vitae de cette personne à l'autorité contractante. Durant la période d'évaluation des propositions, le soumissionnaire doit à la demande de l'autorité contractante fournir une copie de cette permission écrite pour l'une ou la totalité des personnes proposées qui ne sont pas ses employés. Si le soumissionnaire ne se conforme pas à cette demande, sa proposition sera jugée non conforme. »			
	Signature			

4. Ancien fonctionnaire touchant une pension

Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats attribués à des anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous avant l'attribution du contrat. Si la réponse aux questions et, s'il y a lieu les renseignements requis, n'ont pas été fournis par le temps où l'évaluation des soumissions est complétée, le Canada informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel l'information doit être fournie. Le défaut de se conformer à la demande du Canada et satisfaire à l'exigence dans le délai prescrit rendra la soumission non recevable.

Définition

Aux fins de cette clause,

« ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la Loi sur la gestion des finances publiques, L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a. un individu;
- b. un individu qui s'est incorporé;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« pension » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la Loi sur la pension de la fonction publique (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la Loi sur les prestations de retraite supplémentaires, L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes, L.R., 1985, ch. C-17, à la Loi sur la continuation de la pension des services de défense, 1970, ch. D-3, à la Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada, 1970, ch. R-10, et à la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, L.R., 1985, ch. R-11, à la Loi sur les allocations de retraite des parlementaires, L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la Loi sur le Régime de pensions du Canada, L.R., 1985, ch. C-8.

Ancien fonctionnaire touchant une pension

Selon les définitions ci-dessus, est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire touchant une pension? **Oui** () **Non** ()

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension, le cas échéant :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

En fournissant cette information, les soumissionnaires acceptent que le statut du soumissionnaire retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la LPFP, soit publié dans les rapports de divulgation proactive des marchés, sur les sites Web des ministères, et ce conformément à l'Avis sur la Politique des marchés : 2012-2 et les Lignes directrices sur la divulgation des marchés.

Directive sur le réaménagement des effectifs

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu de la Directive sur le réaménagement des effectifs? **Oui** () **Non** ()

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c. la date de la cessation d'emploi;
- d. le montant du paiement forfaitaire;
- e. le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f. la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines;
- g. nombre et montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réaménagement des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant les taxes applicables. Signature Date 5. Attestation d'absence de collusion dans l'établissement de soumission: Je soussigné, en présentant la soumission ou offre ci-jointe (ci-après la «soumission») à : (Nom du destinataire de la soumission) pour: (Nom et numéro du projet de la soumission) suite à l'appel d'offres (ci-après l'«appel d'offres») lancé par : (Nom de l'autorité adjudicative) déclare ce qui suit et certifie que ces déclarations sont vraies et complètes à tous les égards. Je déclare au nom de:

(Nom du soumissionnaire [ci-après le «soumissionnaire»])

que:

- i) j'ai lu et je comprends le contenu de la présente attestation;
- ii) je sais que la soumission ci-jointe sera disqualifiée si les déclarations contenues à la présente attestation ne sont pas vraies ou complètes à tous les égards;
- iii) je suis autorisé par le soumissionnaire à signer la présente attestation et à présenter, en son nom, la soumission qui y est jointe;
- iv) toutes les personnes dont le nom apparaît sur la soumission ci-jointe ont été autorisées par le soumissionnaire à fixer les modalités qui y sont prévues et à signer la soumission en son nom;
- v) aux fins de la présente attestation et de la soumission ci-jointe, je comprends que le mot «concurrent» s'entend de tout organisme ou personne, autre que le soumissionnaire, affilié ou non au soumissionnaire :
 - (a) qui a été invité par l'appel d'offres à présenter une soumission;
 - (b) qui pourrait éventuellement présenter une soumission suite à l'appel d'offres compte tenu de ses qualifications, ses habiletés ou son expérience;
- vi) le soumissionnaire déclare (cocher l'une ou l'autre des déclarations suivantes):
 (a) qu'il a établi la présente soumission sans collusion et sans avoir communiqué ou établi d'entente ou d'arrangement avec un concurrent;
 (b) qu'il a établi la présente soumission après avoir communiqué ou établi une entente ou un arrangement avec un ou plusieurs concurrents et qu'il divulgue, dans le document ci-joint, tous les détails s'y rapportant, y compris le nom des concurrents et les raisons de ces communications, ententes ou arrangements;
- vii) sans limiter la généralité de ce qui précède aux alinéas 6(a) ou (b), le soumissionnaire déclare qu'il n'y a pas eu de communication, d'entente ou d'arrangement avec un concurrent relativement :
 - (a) aux prix;
 - (b) aux méthodes, aux facteurs ou aux formules pour établir les prix;
 - (c) à la décision de présenter ou de ne pas présenter une soumission;
 - (d) à la présentation d'une soumission qui ne répond pas aux spécifications de l'appel d'offres;
 - à l'exception de ce qui est spécifiquement divulgué conformément à l'alinéa 6(b) ci-dessus;
- viii) en plus, il n'y as pas eu de communication, d'entente ou d'arrangement avec un concurrent en ce qui concerne les détails liés à la qualité, à la quantité, aux spécifications ou à la livraison des biens ou des services visés par le présent appel d'offres, sauf ceux qui ont été spécifiquement autorisés par l'autorité adjudicative ou spécifiquement divulgués conformément à l'alinéa 6(b) ci-dessus;

		ont pas été et ne seront pas intentionnellemen ment ou indirectement, à un concurrent avant	
première des dates suivantes, soit l'heure de l'ouverture officielle des soumissions, soit l'adjudication du marché, à moins d'être requis de le faire par la loi ou d'être requis de l			
divulguer conformément à l'alinéa 6(b).			
(Nom et signature de la personne autorisée par le soumissionnaire)			
(Titre)		(Date)	

APPENDICE « D » CRITÈRES D'ÉVALUATON

Preneur de notes des consultations sur la pêche dans le cadre du Processus de consultation et de recommandation de la gestion des pêcheries.

EXIGENCES OBLIGATOIRES:

Les propositions seront évaluées selon les critères d'évaluation obligatoires décrits ici. Les propositions des soumissionnaires doivent démontrer clairement qu'elles répondent à tous les critères obligatoires pour qu'elles soient prises en considération pour une évaluation plus approfondie. Les propositions ne répondant pas à tous les critères obligatoires seront jugées irrecevables et écartées d'emblée.

Les offreurs doivent inclurent le tableau suivant dans leur proposition en indiquant que leur proposition répond bien aux critères obligatoires, et en fournissant le numéro de page de la proposition ou de la section où se trouvent les informations permettant de vérifier que les critères ont bien été respectés.

Il est obligatoire que les informations suivantes soient produites par le fournisseur de services.

L'offreur doit respecter tous les critères obligatoires énumérés. Toute offre ne répondant pas à l'un quelconque des critères obligatoires cités ci-dessous sera jugée non conforme et ne sera pas prise en compte.

Pour toutes les expériences citées, les informations suivantes doivent être indiquées dans le curriculum vitae des ressources proposées :

- i) le nom de l'organisation du client à qui des services ont été fournis ;
- ii) une brève description de la nature et de l'étendue des services fournis par la ressource répondant aux critères définis ;
- iii) les dates et la durée du travail (y compris les années et les mois des périodes d'embauche, avec les dates de début et de fin des travaux).

N°	Critères obligatoires	Répond aux critères (√)	N ° de page de la proposition
M 1	Le soumissionnaire doit fournir un CV détaillé indiquant l'expérience de travail du consultant proposé et d'autres détails pertinents. Le curriculum vitae doit être à jour et sera soumis en annexe dans la proposition.		

^{***} Les propositions <u>ne répondant pas</u> <u>aux critères obligatoires</u> mentionnés ci-dessus seront considérées non conformes et leur examen ne sera pas poursuivi. ***

EXIGENCES COTÉES:

Les propositions qui répondent à **TOUS** les critères obligatoires seront évaluées et notées au regard des critères cotés (par point) ci-dessous en utilisant les facteurs d'évaluation spécifiés pour chaque critère. Il est impératif que ces critères soient traités de manière suffisamment approfondie dans la proposition pour que la réponse du soumissionnaire soit élaborée et complète, et que l'équipe d'évaluation puisse attribuer une note aux propositions.

Le soumissionnaire **DOIT** obtenir au moins 80 % des points qu'il est possible d'obtenir sur l'ensemble des points des critères cotés. Toute soumission qui ne respecte pas le minimum de points requis sur l'ensemble des points des critères cotés sera jugée non conforme et ne sera pas examinée ultérieurement.

Pour toutes les expériences citées, les informations suivantes doivent être indiquées dans les curriculum vitae des ressources proposées :

- i) le nom de l'organisation du client à qui des services ont été fournis ;
- ii) une brève description de la nature et de l'étendue des services qui répondent aux critères définis fournis par la ressource ;
- iii) les dates et la durée du travail (y compris les années et les mois des périodes d'embauche, avec les dates de début et de fin des travaux).

Les ressources proposées **DOIVENT** obtenir une note minimale de 80 % pour **3** des catégories notées ci-dessus pour être considérées comme techniquement recevables.

	Facteur	Score Maximum	Nº de page de la proposition
R1	Le soumissionnaire proposé doit, à l'aide des éléments de description du projet, apporter la preuve qu'il a un minimum de deux (2) ans d'expérience dans la prise de notes de consultation. Grille d'évaluation R1): 2 ans = 5 points 3-4 ans = 10 points 5 ans = 15 points	15 points	
R2	Le soumissionnaire proposé doit démontrer qu'il possède des connaissances sur les pêches du Pacifique en décrivant au moins deux (2) projets auxquels il a participé antérieurement dans les quatre (4) dernières années. Les soumissionnaires doivent inclure les informations suivantes : • le nom du projet ; • l'organisation du client ; • les dates du projet et la durée ; • une brève description du projet ; • les coordonnées du chargé de projet. Grille d'évaluation R2) : 2 points seront attribués à chaque point d'information, chaque projet pourra cumuler un maximum de 10 points.	20 points	
R3	Le soumissionnaire proposé devrait mettre en valeur ses qualifications actuelles (comme expliqué dans I ' «Énoncé des travaux») en détaillant soigneusement les activités cidessous. a) Décrire la procédure et les étapes qui seront utilisées, et la manière dont les objectifs du	30 points	

b) Expliquer l'importance et la portée du projet, de même que les termes de références pour chacun des processus consultatifs de la gestion de la pêche. Voir le site du MPO: http://www.pac.dfo- mpo.gc.ca/consultation/smon/index-fra.html. (10 pts) c) Décrire la procédure et les étapes que l'entrepreneur utilisera pour effectuer les travaux en question: planification, détails, présentation d'idées originales et innovantes. (10 pts) Grille d'évaluation R3): 10 points seront attribués pour chaque activité (a, b, et c) pour un maximum de 30 points.		
Total	65 points	

^{*} La ressource proposée doit obtenir un minimum de 80% pour passer l'évaluation.

ÉVALUATION DU COÛT (maximum de 50 points)

Parmi les propositions jugées techniquement recevables, le nombre maximum de points pour le coût (50 points) sera octroyé à la proposition la moins chère. Pour les autres propositions techniquement recevables, les points relatifs au coût seront octroyés au pro rata.

BASE DE SÉLECTION

Les exigences cotées représentent 80 % et l'évaluation des coûts 20 %.

Le soumissionnaire admissible qui cumule le nombre le plus élevé de points combinés pour les critères (80%) et pour le coût (20%) sera retenu comme soumissionnaire offrant la meilleure valeur.

APPENDICE «E»

INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES

1. DÉFINITIONS

Dans l'appel d'offres

- 1.1. Les mots offre, soumission et proposition sont interchangeables.
- 1.2. "Ministre" comprend une personne agissant pour le Ministre ou ses successeurs, ou à titre de Ministre des Pêches et Océans si le poste est sans titulaire, et toute personne qu'ils ont désignée pour les représenter aux fins d'appel d'offres, de même que leurs fondés de pouvoir.
- 1.3. "Heure de fermeture" désigne l'heure et le nombre de minutes représentant l'heure locale où se trouve le bureau des soumissions et après laquelle aucune autre soumission ne sera acceptée.

2. HEURE DE FERMETURE

- 2.1. Le bureau des soumissions recevra les soumissions éléctronique jusqu'à l'heure de fermeture précisée dans la lettre d'invitation. Les soumissions reçues après l'heure de fermeture ne seront pas prises en considération et seront renvoyées non ouvertes.
- 2.2. Nonobstant ce qui précède, le ministère des Pêches et Océans se réserve le droit de retarder l'heure de fermeture, et tous les soumissionnaires seront alors informés en bonne et due forme des nouvelles date et heure.

3. OUVERTURE DES SOUMISSIONS

S'il y a ouverture publique

- 3.1. Les soumissions seront publiquement ouvertes dans un endroit précisé dans l'appel d'offres dès que possible après l'heure de fermeture, sauf si l'appel d'offres comporte un avis contraire à l'égard de l'ouverture des soumissions.
- 3.2. Au cas ou le Ministère ne recevrait qu'une soumission, il se réserve le droit de ne pas divulguer le montant lors de l'ouverture publique. Le montant de la soumission sera rendue public si le contrat est adjugé.

4. DISPOSITION DES SOUMISSIONS OFFICIELLES

4.1. Les soumissions doivent suivre la disposition fournie et être bien remplies et présentées selon les instructions. Les soumissions non disposées sous la forme voulue ne seront pas prises en considération.

5. RÉVISION DE SOUMISSION

5.1 Les soumissions pourront être révisées au moyen d'une lettre ou d'un télémesssage imprimé, pourvu que les révisions soient reçues **avant** l'heure de fermeture. Toute modification ayant pour effet d'augmenter le prix de la soumission doit être appuyée d'une augmentation appropriée de la garantie, si nécessaire.

6. GARANTIE DE SOUMISSION

- 6.1. Si l'appel d'offres l'exige, le soumissionnaire fournira une garantie de soumission, à ses propres frais, selon le document intitulé "Conditions de garantie de soumission".
- 6.2. Les dépôts de garantie accompagnant les soumissions seront retournés, à l'exception de celui de l'adjudicataire dont le dépôt sera conservé jusqu'au versement de la garantie de contrat selon l'Article 7 ci-dessous.

7. GARANTIE DE CONTRAT

- 7.1. Si l'appel d'offres l'exige, l'adjudicataire fournira une garantie de contrat, à ses propres frais, dans les quatorze (14) jours suivant la date d'adjudication selon le document intitulé Conditions de garantie du contrat.
- 7.2. S'il faut une garantie de contrat, toutes les soumissions **doivent être** accompagnées d'une preuve d'une banque, d'une institution financière ou d'une compagnie de cautionnement assurant que la garantie de contrat sera fournie après avis d'adjudication du contrat.

8. ASSURANCE

- 8.1. Si l'appel d'offres l'exige, l'adjudicataire fournira les assurances contractuelles, à ses propres frais, dans les quatorze (14) jours suivant la date d'adjudication selon le document intitulé "Conditions d'assurance".
- 8.2. S'il faut une assurance, toutes les soumissions **doivent** être accompagnées d'une déclaration de la compagnie d'assurance du soumissionnaire confirmant que l'assurance requise sera fournie dès l'adjudication du contrat.

9. PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI

9.1. Le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi s'applique aux contrats visant la fourniture de tous biens et prestations de services, mais non aux contrats d'achat ou de location à bail de biens immobiliers ni aux contrats de construction. Si une soumission pour la fourniture de biens et de services se chiffre à 1 000 000\$ ou plus et que l'entreprise du soumissionnaire emploie au moins 100 employés permanents à temps plein ou permanents à temps partiel, il est **obligatoire** de respecter les conditions énoncées dans la documentation ci-jointe sur le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi, sans quoi la soumission **ne sera pas prise en considération**.

10. PÉRIODE DE VALIDITÉ DE SOUMISSION

- 10.1 A moins d'avis contraire dans l'appel d'offres, les soumissions doivent demeurer fermes et en vigueur pendant soixante (60) jours suivant l'heure de fermeture.
- 10.2 Nonobstant l'Article 10.1, si le Ministre juge nécessaire de proroger de soixante (60) jours la période de soixante (60) jours fixée pour l'acceptation des soumissions, il en avisera le soumissionnaire par écrit avant l'expiration de la période, et le soumissionnaire aura quinze (15) jours suivant la date de réception de l'avis pour accepter par écrit la prorogation demandée dans celuici ou retirer sa soumission.
- 10.3 Si une garantie a été fournie et qu'il y a retrait de la soumission selon ce qui est prévu ci-dessus, le dépôt de garantie sera remboursé ou retourné sans pénalité ni intérêt. Si le soumissionnaire accepte la prorogation demandée, la période d'acceptation des soumissions sera prorogée selon ce qui est indiqué dans l'avis du Ministre. Si le soumissionnaire ne répond pas à l'avis en question, il sera considéré comme ayant accepté la prorogation indiquée dans l'avis.

11. SOUMISSIONS INCOMPLÈTES

- 11.1. Les soumissions incomplètes ou conditionnelles **seront** rejetées.
- 11.2. Les soumissions ne comportant pas les éléments obligatoires selon l'appel d'offres **seront** rejetées.
- 11.3. Si une garantie de soumission est exigée, mais n'est pas jointe à la soumission, cette dernière **sera** rejetée.

12. RÉFÉRENCES

12.1. Le Ministère des Pêches et Océans se réserve le droit, avant d'adjuger le contrat, d'exiger que le soumissionnaire lui soumette la preuve de certaines qualifications qu'il pourrait juger nécessaire; il prendra en considération les qualifications et compétences financières, techniques et autres du soumissionnaire.

13. CONDITION D'ADJUDICATION

13.1. Le Ministère n'est tenu d'accepter ni la plus basse ni aucune autre des soumissions

14. DROITS DU CANADA

14.1 Le Canada se réserve le droit :

- a) de rejeter l'une quelconque ou la totalité des soumissions reçues en réponse à la demande de soumissions;
- b) de négocier avec les soumissionnaires n'importe quel aspect de leur soumission;
- c) d'accepter une soumission en totalité ou en partie, sans négociation;
- d) d'annuler la demande de soumissions à n'importe quel moment;
- e) d'émettre de nouveau la demande de soumissions;
- f) si aucune soumission recevable n'est reçue et que le besoin n'est pas modifié substantiellement, d'émettre de nouveau la demande de soumissions en invitant uniquement les soumissionnaires qui ont soumissionné, à soumissionner de nouveau dans un délai indiqué par le Canada; et
- g) de négocier avec le seul soumissionnaire qui a déposé une soumission recevable pour s'assurer que le Canada profitera du meilleur rapport qualité/prix.

APPENDICE «F»

TITULAIRES DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET AUTRES DROITS, Y COMPRIS LE DROIT D'AUTEUR

I4 La Couronne détient le droit d'auteur

I10.0 Droit d'auteur

- I 10.1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.
 - « droits moraux » : Cette expression a le même sens que dans la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R.C. (1985), ch. C-42.
 - « matériel » Tout ce qui est créé ou conçu par l'entrepreneur aux fins d'exécution des travaux prévus au contrat et qui est protégé par des droits d'auteur, mais exclu les programmes informatiques et la documentation relative au logiciel.
- I 10.2 Le droit d'auteur dans le matériel sera dévolu au Canada, et l'entrepreneur insérera dans le matériel l'un ou l'autre symbole de droit d'auteur et avis suivant :

© SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA (année)

ou

© HER MAJESTY THE QUEEN IN RIGHT OF CANADA (year)

- I 10.3 À la fin de l'exécution du contrat, ou à telle autre date précisée par le contrat ou par le Ministre, l'entrepreneur divulgue intégralement et promptement au Ministre tout matériel créé ou développé en vertu du contrat.
- I 10.4 Lorsque le droit d'auteur dans un matériel est dévolu au Canada en vertu du contrat, l'entrepreneur signera les actes de cession et autres documents que le Ministre pourra exiger en ce qui concerne le titre ou le droit d'auteur.
- I 10.5 L'entrepreneur ne pourra utiliser, copier, divulguer ou publier tout matériel, sauf dans la mesure nécessaire pour exécuter le contrat.
- I 10.6 À la demande du Ministre, l'entrepreneur fournira au Canada, soit à l'achèvement des travaux soit à telle autre date que pourra indiquer le Ministre, une renonciation écrite permanente aux droits moraux, dans une forme acceptable pour le Ministre, de la part de chaque auteur qui a contribué au matériel.
- I 10.7 Si l'entrepreneur est un auteur du matériel, il renonce par les présentes en permanence à ses droits moraux se rapportant au matériel.